



## NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2010/013

Genève, le 17 juin 2010

CONCERNANT:

### Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES

1. L'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention, requiert des Parties qu'elles soumettent un rapport annuel sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III.
2. Dans sa résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14), la Conférence des Parties à la Convention:  
  
*PRIE instamment toutes les Parties de présenter leurs rapports annuels requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), conformément à la version la plus récente des lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES transmises par le Secrétariat, telles qu'elles peuvent être amendées avec l'accord du Comité permanent.*
3. La dernière version de ces lignes directrices a été transmise avec la notification aux Parties n° 2006/030 du 2 mai 2006.
4. Après la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Doha, 2010), le Secrétariat a révisé les lignes directrices afin d'y incorporer les résultats des décisions prises à cette session, de tenir compte des changements dans la nomenclature normalisée et de mettre à jour les codes ISO pour les pays et territoires.
5. Le Secrétariat joint en annexe à la présente notification le texte révisé des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*. Ces lignes directrices et d'autres informations sur les obligations en matière de rapport découlant de la Convention sont également disponibles sur le site web de la CITES sous [Ressources / Rapports nationaux](#).
6. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2006/030.